

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Service des études
et de la coordination
SE2**

**INSTRUCTION N° 78-79 - N
du 16 mai 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

AIDE AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT

ANALYSE

Modifications apportées aux conditions d'octroi des prêts et à la procédure d'instruction des demandes

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 74-85 N du 12 juin 1974.

Instruction n° 75-114 N du 28 août 1975.

L'article 47 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu la mise en œuvre de conditions privilégiées de crédit en vue de faciliter l'installation des jeunes commerçants ou la reconversion d'entreprises commerciales.

Le dispositif mis en place conjointement par le ministère de l'Économie (direction du Trésor) et le ministère du Commerce et de l'Artisanat a été porté à votre connaissance par les deux instructions rappelées ci-dessus.

La présente instruction a pour objet de faire connaître aux trésoriers-payeurs généraux les modifications apportées, d'une part, aux conditions d'octroi des prêts et, d'autre part, dans un but de simplification, à la procédure d'instruction des demandes.

Ces aménagements ont été portés à la connaissance des préfets par les circulaires n° 1851 du 4 juillet 1977 et n° 0223 du 20 janvier 1978, de la direction du Commerce intérieur.

1. Modalités d'attribution des prêts.

Les conditions générales d'octroi des prêts vous ont été précisées dans l'annexe 1 de l'instruction n° 75-114 N du 28 août 1975. L'importance des modifications intervenues conduit à substituer à ce texte celui qui figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

DIFFUSION CS1 9

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM
-----	-----	-----

2. Intervention des trésoriers-payeurs généraux dans l'instruction des dossiers.

L'avis du trésorier-payeur général, sollicité par le préfet, doit porter sur les perspectives économiques du projet, sur les aspects financiers (valeur du fonds, notamment) et sur le comportement fiscal de l'intéressé.

Dans un souci de simplification, cet avis devra être rédigé selon le modèle de fiche de renseignements joint en annexe 2. Un modèle semblable a été transmis aux préfets par la circulaire n° 1851 précitée.

Enfin, la même circulaire a mis l'accent sur la nécessité de raccourcir les délais d'instruction des dossiers. Aussi est-il demandé aux trésoriers-payeurs généraux de fournir leurs avis aux préfets dans les délais les plus brefs, afin que ces derniers puissent eux-mêmes transmettre les dossiers, une fois instruits, aux délégations régionales du Crédit hôtelier, industriel et commercial, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date du dépôt du dossier à la préfecture.

Il n'est plus nécessaire que les trésoriers-payeurs généraux transmettent copie de leurs avis à la direction du Trésor (bureau D 3), ces avis étant reproduits dans les dossiers individuels de prêts constitués par la Caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial, ni à la direction de la Comptabilité publique (bureau S. E. 2), l'information de celle-ci en matière d'action économique des trésoriers-payeurs généraux devant faire l'objet d'une prochaine réorganisation.

Il est, enfin, précisé que les demandes de prêts peuvent être transmises par une Chambre de commerce et d'industrie, par l'organisme central d'un groupement auquel adhérerait le commerçant intéressé ou par un établissement financier représentant le commerce associé (tel que CENTRAL EXPANSION ou SOFINEDIS).

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

L'inspecteur des Finances
chargé du service des Études et de la Coordination,

G. DE LA MARTINIÈRE.

**CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRÊTS AUX COMMERÇANTS
PRÉVUS PAR L'ARTICLE 47 DE LA LOI N° 73-1193 DU 27 DÉCEMBRE 1973**

1. Installation de jeunes commerçants

Bénéficiaires

Les jeunes qui s'installent en tant que chef d'entreprise commerciale (première installation), réunissant les conditions suivantes :

- être âgé de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus;
- être libéré des obligations militaires;
- justifier de leur qualification dans la branche d'activité concernée.

Cette qualification devra reposer, en principe :

- soit sur une expérience professionnelle d'un minimum de deux ans, et :
 - la présentation d'un diplôme de niveau IV au minimum (notamment, brevet professionnel, baccalauréat, I.P.C., D.U.T., attestant d'une formation commerciale),
 - ou la justification de la fréquentation d'un stage de formation professionnelle continue de caractère commercial correspondant au niveau IV de qualification;
- soit sur une expérience professionnelle de six ans et la participation à un stage d'initiation à la gestion d'un minimum de quarante heures organisé notamment par les chambres de commerce et d'industrie, conformément au décret n° 74-65 du 28 février 1974 pris en application de l'article 59 de la loi d'orientation.

Les conditions relatives à la qualification professionnelle devront cependant être appréciées avec souplesse, notamment lorsque la branche d'activité considérée ne requiert pas de qualification particulière.

2. Reconversion d'activité

Bénéficiaires

a. *Les commerçants atteints par les mutations économiques qui se reconvertissent :*

- soit en changeant de branche professionnelle (par exemple, en passant du secteur alimentaire au secteur non alimentaire);
- soit en adoptant de nouvelles méthodes de distribution (par exemple, en transformant une épicerie traditionnelle en supérette libre-service);
- soit en transférant le siège de leur activité en un autre lieu pour s'adapter aux mouvements de la clientèle.

Les intéressés devront remplir les conditions d'âge et de qualification suivantes :

- être propriétaire du fonds de commerce;
- avoir 55 ans au plus;
- justifier de cinq ans dans le commerce en qualité de chef d'entreprise;
- justifier :
 - Soit de leur assiduité à un stage de formation professionnelle continue de caractère commercial, entrant dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue (stages de conversion, de promotion, d'entretien et de perfectionnement des connaissances),
 - Soit de leur intégration dans une des formes du commerce indépendant associé et notamment des chaînes volontaires et des coopératives de détaillants qui apportent à leurs adhérents assistance technique et formation.

Les deux conditions précédentes ne sont pas exigées lorsque les commerçants sont amenés, par suite de contraintes économiques indépendantes de leur volonté, à transférer le siège de leur activité en un autre lieu pour s'adapter aux mouvements de la clientèle. Cet assouplissement ne peut s'appliquer que lorsqu'il n'y a pas changement d'activité, ou lorsque la nouvelle activité ne requiert pas de qualification particulière.

b. Les gérants libres désirant devenir propriétaires d'un fonds de commerce.

Les intéressés devront remplir les conditions d'âge et de qualification suivantes :

- avoir 55 ans au plus;
- justifier au moins de cinq ans dans la même branche en qualité de gérant libre.

3. Modalités communes aux deux types de prêts

Investissements financés :

- reprise de fonds de commerce;
- achat de droit au bail;
- droits de mutation;
- achats de murs (neufs ou anciens) de locaux commerciaux;
- travaux d'aménagement;
- achat d'équipement professionnel;
- reprise du stock ancien;
- achat de terrain à condition que cet investissement ne représente pas plus de 25 % du programme;
- construction d'un local à usage commercial.

Investissements n'ouvrant pas droit à ces conditions de crédit privilégiées

Ces prêts sont réservés aux seuls commerçants qui ne bénéficient pas par ailleurs de moyens de financement spécifiques et qui ne disposent pas d'apports personnels permettant, dans des conditions normales, le financement de leur projet.

En conséquence, ne peuvent bénéficier de ces prêts :

- les demandeurs dont l'importance des ressources familiales autoriserait la réalisation du programme sans avoir recours aux conditions privilégiées de crédit prévues par l'article 47;
- les professionnels du secteur du tourisme qui disposent pour l'acquisition, la création ou la modernisation de leurs installations de prêts du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) et dans certains cas de primes d'équipement hôtelier et qui sont sous la tutelle du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs;
- les activités de prestation de services telles que les agences immobilières et les agences de voyage et de courtage;
- certains commerces qui ont accès à des moyens de financement particuliers par l'intermédiaire d'organismes mutualistes comme c'est le cas dans le secteur de la pharmacie.

Il est rappelé également que les artisans disposent de procédures spécifiques et ne peuvent donc prétendre, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont également inscrits au registre du commerce et dont l'activité est principalement commerciale, au bénéfice d'un prêt « article 47 ».

Quantum du prêt

Ces investissements peuvent être financés par le prêt à hauteur de 75 % de leur montant toutes taxes comprises, ce qui correspond à environ 93 % de leur montant hors taxes.

Durée

Entre huit et douze ans, suivant la nature des investissements financés et les garanties offertes.

Montant maximum des prêts :

500.000 F.

Remboursements

Ils s'effectuent par versements annuels, semestriels ou trimestriels constants, au choix de l'emprunteur.

Une période préliminaire sans remboursement en capital (ou « différé d'amortissement ») est habituellement prévue pour faciliter la réalisation du programme d'investissement.

Le premier remboursement du capital emprunté n'intervient qu'à la fin de cette période qui peut atteindre trente mois.

Dans l'intervalle, seuls les intérêts sont payables.

Coût du crédit

Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur le jour de la première mise à disposition des fonds pour les prêts sur ressources obligataires de la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

Il n'est pas retenu de frais pour l'étude des dossiers.

Seuls les frais d'établissement du contrat (à l'exception des droits de timbre pour les actes sous seing privé) et les frais d'inscription des garanties sont à la charge de l'emprunteur.

4. Cas des sociétés commerciales

Dans le cas où le programme objet de la demande concerne une société commerciale, le bénéficiaire du prêt devra détenir le contrôle effectif de la société.

**PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE MISE EN PLACE DES PRÊTS AUX COMMERÇANTS
PRÉVUS PAR L'ARTICLE 47 DE LA LOI N° 73-1193 DU 27 DÉCEMBRE 1973**

1. Constitution des dossiers de demande de prêt

La demande de prêt est à établir sur un questionnaire fourni par le Crédit hôtelier, commercial et industriel.

La liste des pièces à joindre figure sur ce document. Elle est à compléter par :

— pour les jeunes commerçants demandant un prêt d'installation :

- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ou un certificat du directeur du Centre de formation attestant de l'assiduité à un stage d'initiation à la gestion d'une durée minimum de quarante heures,
- une attestation sur l'honneur que l'emprunteur est libéré des obligations militaires,
- un *curriculum vitae* détaillé accompagné des certificats de travail délivrés par les précédents employeurs;

— pour les commerçants qui se reconvertissent :

- un *curriculum vitae* détaillé mentionnant notamment les périodes pendant lesquelles l'emprunteur a été chef d'entreprise commerciale et la nature des activités exercées,
- une note indiquant les motifs du changement d'activité,
- un certificat du directeur d'établissement ou du Centre de formation attestant l'assiduité à un stage de reconversion (v. conditions générales des prêts) ou une attestation de l'organisation du commerce indépendant associé à laquelle adhère le demandeur.

2. Transmission des demandes de prêts

Les dossiers de demande de prêt sont adressés à la préfecture du département, qui recueille les avis des administrations concernées.

La préfecture transmet les dossiers ainsi complétés à la délégation régionale du Crédit hôtelier, commercial et industriel.

3. Mise en place des prêts

L'étude de la demande de prêt est faite par le Crédit hôtelier, commercial et industriel.

La décision est prise par une commission nationale comprenant :

- le commissaire du Gouvernement auprès du Crédit hôtelier, commercial et industriel;
- un représentant du ministère de l'Économie, direction du Trésor;
- un représentant du ministère du Commerce et de l'Artisanat;
- un représentant du Crédit hôtelier, commercial et industriel.

Des dérogations aux conditions d'âge et de qualification fixées peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le Comité d'octroi des prêts qui se détermine alors en fonction de l'opportunité économique du projet telle qu'elle ressort du rapport préfectoral.

Si le prêt est accordé, le Crédit hôtelier, commercial et industriel est chargé de la mise en place, qui intervient après signature du contrat de prêt et régularisation des garanties prévues. Ces garanties dépendent du montant du prêt, de sa durée, de la nature du programme, ainsi que de la situation financière de l'emprunteur. Il peut s'agir d'une hypothèque, d'un nantissement sur le fonds de commerce, de cautions ou d'une combinaison de ces différentes sûretés.

ARTICLE 47 DE LA LOI D'ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Fiche de renseignements concernant la demande de prêt de :

M.
M^{me}

I. *Objet de la demande :*

- première installation (1) ;
- reconversion.

II. *Renseignements concernant le demandeur :*

- activité professionnelle actuelle :
 - de l'intéressé :
 - du conjoint :
- situation fiscale de l'intéressé :
 - état des recouvrements :

à jour (1).
pas à jour.

III. *Renseignements concernant le programme :*

- évaluation du coût du programme :
- intérêt du programme sur le plan économique :
 - implantation :
 - centre ville (1),
 - zone périphérique,
 - zone rurale;
 - concurrence :
 - très forte (1),
 - très faible.

correct (1).
sous-évalué.
surévalué.

Observations :

IV. *Avis du trésorier-payeur général :*

- très favorable (1) ;
- favorable;
- sans objection;
- réservé;
- défavorable.

Observations du trésorier-payeur général :

(1) Rayer les mentions inutiles.